

COMMUNE DE CHANTESSE

COMPTE RENDU DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 13 Avril 2022

Etaient Présents : Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CAILLAT-VANGI Cécile, *conseillers municipaux*

Etaient Absents Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie, Madame CLEMENT Laetitia, Monsieur TRUCHET Sébastien,

Madame FRISON Anne-Lise a donné procuration à Isabelle Oriol,

Madame CLEMENT Laetitia a donné procuration à Paul Durris,

Il a été vu ce qui suit :

Madame Le Maire propose de rajouter 2 délibérations, le conseil accepte.

- Adhésion ASL Terrain Sassenage
- Convention Offre de Paiement en ligne PAYFIP

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 02 Mars 2022

2. Délibération : Vote des Taxes locales 2022

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui dispose que chaque année, les communes doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de l'année en cours,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 traduisant un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale notamment la réforme de la taxe d'habitation,

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continuera à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, que son taux appliqué sera égal au taux figé 2019 et qu'aucune délibération en la matière n'est requise,

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis sera de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa

résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Cependant, pour que le supplément de taxe foncière reçu coïncide avec le montant de TH perdu des communes, le niveau de recette de taxe foncière sera modulé à la hausse ou à la baisse par un coefficient correcteur déterminé pour chaque commune. Ce coefficient n'évoluera pas ensuite et n'affectera en rien la liberté du conseil municipal en matière de taux de taxe foncière.

Le taux de la taxe d'habitation est figé au taux voté au titre de l'année 2021 soit 13,80%.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être voté par rapport au taux de référence qui se compose de la somme du taux communal (12,50%) et du taux départemental (15,90 %) soit 28,40 %.

Il est proposé pour l'année 2022 de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux par rapport à l'année précédente.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes sus-citées de la manière suivante pour :

- La taxe d'habitation : le taux est figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 13,80%.*
- La taxe foncière sur les propriétés bâties « taux de référence » qui reprend le taux de taxe foncière communale 12,50 % et départementale 15,90 % soit 28,40 %*
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,47 %*

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de fixer les taux des taxes sus-citées, à l'unanimité.

3. Délibération : Adhésion ASL Terrain Sassenage

La commission Urbanisme expose les conditions d'adhésion à l'ASL pour le terrain de Sassenage dont la commune est co-proprétaire (Succession Grenier).

Suite à l'assemblée générale extraordinaire de l'ASA IRRIGATION NOYAREY SASSENAGE du 14 décembre 2021, les adhérents ont décidé la dissolution de l'ASA d'irrigation et de créer une ASL d'irrigation.

L'assemblée des propriétaires a fait ce choix car la gestion publique de l'ASA était trop complexe.

Pour la création de l'ASL, il faut que l'ensemble des propriétaires adhère à cette association. Pour cela une fiche de consentement à l'adhésion de l'ASL IRRIGATION NOYAREY SASSENAGE est à signer.

La commune de Chantesse détient en indivision avec Madame Grenier Michelle et Messieurs Grenier Daniel et Noël les parcelles AK 30, 31, 32, 33 et AL 5 sur la commune de Sassenage. Ces parcelles étaient adhérentes à l'ASA.

Pour pouvoir intégrer à l'ASL ces parcelles, il faut que la commune de Chantesse signe la fiche de consentement et délibère. Messieurs Grenier Daniel et Noël ont déjà signé cette fiche de consentement car ils étaient présents à l'AG.

L'ASL IRRIGATION NOYAREY SASSENAGE a été créée sans les parcelles de Chantesse. Ces parcelles seront intégrées alors ultérieurement à l'ASL, après délibération.

- Vu le PV de l'assemblée générale de l'ASA,
- Vu le PV de l'assemblée générale de l'ASL,
- Vu les statuts de l'ASL actualisés,
- Vu le récépissé de la déclaration de l'ASL,
- Vu le Journal Officiel,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer à l'ASL en vue de l'exploitation du terrain de Sassenage, et autorise Mme Le Maire à signer les documents correspondants à la régularisation de la situation.

4. Délibération : Offre de paiement en ligne Payfip

La plupart des collectivités locales et leurs établissements publics sont tenus de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne, selon un dispositif inscrit dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017.

Le calendrier de mise en œuvre de cette obligation s'est échelonné du 1er juillet 2019 au 1er janvier 2022, selon le montant des recettes annuelles facturées par chaque entité à partir de 2017 au titre de ses ventes de produits, marchandises ou prestations de services (en application du décret n°2018-689 du 1er août 2018).

Pour vous aider à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a développé une solution appelée PAYFiP, qui permet à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger) et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique.

L'adhésion au service PAYFiP se fait au moyen d'un formulaire et d'une convention. Une fois l'adhésion complétée, un numéro PAYFiP est attribué à la collectivité, numéro qui doit être porté sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, afin de leur permettre ensuite de payer en ligne, selon la convention suivante :

La présente convention régit les relations entre

- *Commune de Chantesse* représentée par *Isabelle Oriol, Maire*, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".
- et
- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par M. LERAY Philippe, Directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;

- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer à la convention et de mettre en place l'offre de paiement en ligne Payfip.

5. Questions diverses

Point travaux, Aire de jeux (devis accepté), Avancement carte communale, Journal Communal, Repas des anciens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h00.